



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU)
de SAINT-PERREUX (56)**

N° : 2018-006543

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006543 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Perreux (56) dans le cadre de la déclaration de projet relative à l'ouverture à l'urbanisation du secteur du Champ de Bourge, reçue de la commune le 13 novembre 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 décembre 2018 ;

Considérant que :

- la commune de Saint-Perreux souhaite favoriser la mise en place de logements, d'équipements et d'installations liés aux 3^{ème} et 4^{ème} âge au cœur même de l'espace urbain, à proximité immédiate des centres d'intérêts et de vie du bourg ;
- le projet d'implantation d'une structure dédiée aux personnes âgées a évolué et est aujourd'hui prévu à proximité de la nouvelle maison médicale dans le secteur du Champ de Bourge en complément de la vocation résidentielle de ce dernier dans le cadre d'un projet intergénérationnel ;
- le projet de mise en compatibilité du PLU prévoit :
 - o l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du Champ de Bourge en faisant évoluer les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que les dispositions du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en ce qu'elles précisent la localisation de la structure dédiée aux séniors ;
 - o la suppression de l'emplacement réservé prévu pour recevoir des logements pour personnes âgées ainsi que des adaptations de quelques autres emplacements réservés ;

Considérant que Saint-Perreux est une commune péri-urbaine de Redon s'étendant sur 623 ha et comptant 1 185 habitants en 2015, membre de Redon agglomération ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement ne sont pas remises en cause quant au développement de l'urbanisation et participent à la centralité du bourg ;

Considérant que le site du Champ de Bourge se trouve en dehors de la trame verte et bleue et ne présente pas d'enjeu écologique particulier ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Perreux avec le projet d'aménagement du Champ de Bourge n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Perreux avec le projet d'aménagement du secteur du Champ de Bourge n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 11 janvier 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, la présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex